

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	15	14

Séance du 21 février 2023

L'an deux mil vingt-trois,
et le vingt et un du mois de février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER-Mylène BASTERGUE-Anne BERTINO-Cassandra BONNEFILLE-Nathalie CAMPINS-Christelle COELHO-Jean-Philippe DEIGERS-Christophe GLAIZAL-Rémy-GUASCH-MARI-Pierre LAVAL-Michel SALES- Christophe PAILHON.

Absents mais ont donné procuration : Emilie CAVAGNA à Jean-Philippe DEIGERS-Christophe FOURSY à Christophe PAILHON.

Absent excusé : David AUDIBERT.

OBJET : COMPENSATION FINANCIERE LIEE AUX AUTORISATIONS D'ABSENCE DES ELUS MUNICIPAUX SALARIES.

Mme Cassandra BONNEFILLE a été nommée secrétaire de séance.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant le souhait de la municipalité de favoriser, pour les élus, la conciliation de l'exercice de leur mandat municipal avec leur activité professionnelle,

Monsieur le Maire rappelle que l'employeur d'un salarié membre d'un conseil municipal est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et participer à un certain nombre de réunions liées à ses fonctions d'élu.

Dans la mesure où l'employeur n'est pas tenu de rémunérer ces heures d'absences, Monsieur le Maire explique que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour la commune de mettre en place une compensation financière des pertes de revenus subies par les élus municipaux salariés qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction, du fait de leur droit à autorisation d'absence.

Monsieur le Maire précise que cette compensation est limitée à 72h par an par élu, et que les heures sont compensées dans la limite d'une fois et demie la valeur du SMIC (salaire minimum de croissance). L'élu concerné devra fournir un justificatif de la perte de revenus subie.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

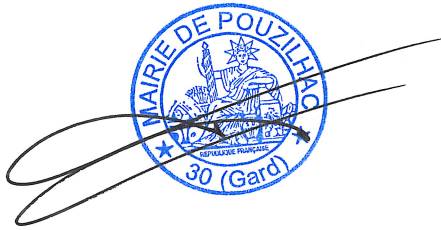
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-1, L2123-3 et R2123-11,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, par 14 voix pour :

- D'INSTAURER la compensation financière facultative liée aux autorisations d'absences afin que les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction ne soient pas pénalisés financièrement par l'exercice de leur mandat, dans les limites réglementaires ;
- DE DIRE que les dépenses correspondantes seront prévues au budget de la commune au chapitre 65.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,
Thierry ASTIER,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	15	14

Séance du 21 février 2023

L'an deux mil vingt-trois,
et le vingt et un du mois de février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER-Mylène BASTERGUE-Anne BERTINO-Cassandra BONNEFILLE-Nathalie CAMPINS-Christelle COELHO-Jean-Philippe DEIGERS-Christophe GLAIZAL-Rémy-GUASCH-MARI-Pierre LAVAL-Michel SALES-Christophe PAILHON.

Absents mais ont donné procuration : Emilie CAVAGNA à Jean-Philippe DEIGERS-Christophe FOURSY à Christophe PAILHON.

Absent excusé : David AUDIBERT.

OBJET : NSG VINS-CESSION GRATUITE PARCELLE AI 149 A LA COMMUNE DE POUZILHAC.

Délibération qui annule et remplace la délibération n°44-2021.

Mme Cassandra BONNEFILLE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble des membres du conseil municipal le souhait de la Société « NSG Vins » située 6 rue de Chaux à NUIITS SAINT GEORGES (Côte d'Or), représentée par Monsieur Felipe DAELLI, son Directeur général, de céder gratuitement à la commune de Pouzilhac une parcelle située « le Fez », soit la parcelle AI 149 d'une contenance de 31 a 73 ca, afin de réaliser l'extension du cimetière.

En application de l'article 931 du Code Civil,

et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, par 14 voix pour :

➤ **DECIDE** d'accepter la proposition de la Société NSG Vins relative à la cession gratuite de la parcelle AI 149 d'une contenance de 31 a 73 ca à la commune, dans le but d'y réaliser l'extension du cimetière,

➤ **AUTORISE** le Maire à signer les documents se rapportant à cette opération avec Me LAURENS-LAMBOLEY Marie-Hélène, Notaire à Remoulins,

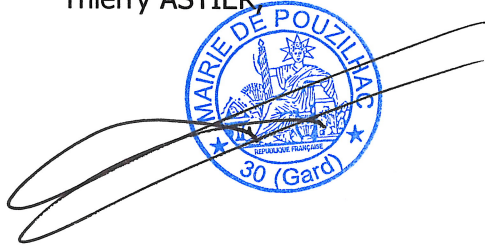
➤ **DIT** que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune,

➔ **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,

Thierry ASTIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	15	14

Séance du 21 février 2023

L'an deux mil vingt-trois, et le vingt et un du mois de février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER-Mylène BASTERGUE-Anne BERTINO-Cassandra BONNEFILLE-Nathalie CAMPINS-Christelle COELHO-Jean-Philippe DEIGERS-Christophe GLAIZAL-Rémy GUASCH-MARI-Pierre LAVAL-Christophe PAILHON-Michel SALES.

Absents mais ont donné procuration : Emilie CAVAGNA à Jean-Philippe DEIGERS-Christophe FOURSY à Christophe PAILHON.

Absent excusé : David AUDIBERT.

OBJET : ACQUISITION PARCELLE AB 291

Délibération qui annule et remplace la délibération n°51-2022.

Mme Cassandra BONNEFILLE a été nommée secrétaire de séance.

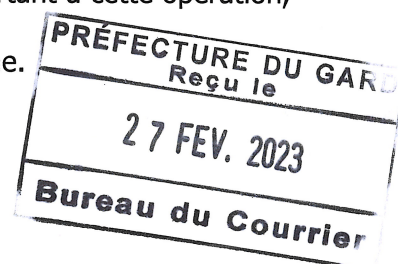
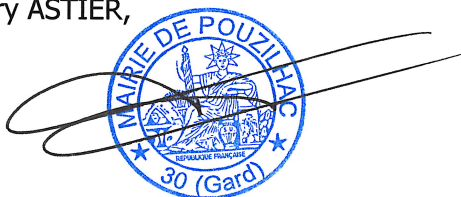
Dans le cadre des aménagements de la RD 6086 et plus précisément afin de réaliser un bassin de rétention ainsi que des places de stationnement, Monsieur le Maire informe l'ensemble des membres du conseil municipal sur la nécessité d'acquérir la parcelle AB 291 d'une surface de 396 m² appartenant à Monsieur et à Madame PAILLARD Jacky et Marcelle, sur la base de 25 € le m².

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, par 14 voix pour :

- Décide d'acquérir auprès de Mr et Mme PAILLARD Jacky et Marcelle la parcelle AB 291 d'une surface totale de 396 m², moyennant un prix d'acquisition de 25 euros le m²,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à cette opération,
- Dit que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,
Thierry ASTIER,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	15	14

Séance du 21 février 2023

L'an deux mil vingt-trois,
et le vingt et un du mois de février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER-Mylène BASTERGUE-Anne BERTINO-Cassandra BONNEFILLE-Nathalie CAMPINS-Christelle COELHO-Jean-Philippe DEIGERS-Christophe GLAIZAL-Rémy GUASCH-MARI-Pierre LAVAL-Christophe PAILHON-Michel SALES.

Absents mais ont donné procuration : Emilie CAVAGNA à Jean-Philippe DEIGERS-Christophe FOURSY à Christophe PAILHON.

Absent excusé : David AUDIBERT.

OBJET : ACQUISITION partie de PARCELLE AB 54

Délibération qui annule et remplace la délibération n°52-2022.

Mme Cassandra BONNEFILLE a été nommée secrétaire de séance.

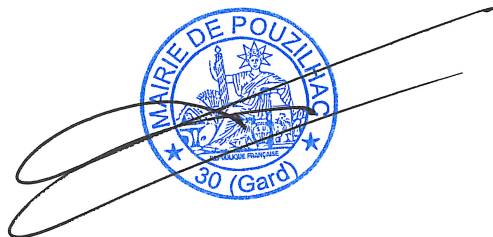
Afin de permettre à la commune de réaliser des aménagements, Monsieur le Maire informe l'ensemble des membres du conseil municipal sur la nécessité d'acquérir une partie (soit une surface de 200 m²) de la parcelle AB 54 appartenant à Monsieur LABARRE Stéphane et à Madame VELEZ Elise, sur la base de 75 € le m².

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, par 14 voix pour :

- Décide d'acquérir auprès de Mr LABARRE Stéphane et Mme VELEZ Elise une partie d'une surface de 200 m² (selon plan du géomètre joint) de la parcelle AB 54, moyennant un prix d'acquisition de 75 euros le m²,
- S'engage
 - à remonter un mur de séparation d'une hauteur de 2 mètres entre la partie à détacher et le solde de la propriété,
 - à poser un portail estimé à 4 500 €.
- Accepte selon le souhait des propriétaires d'inscrire une clause interdisant la construction « d'un bâtiment de vie » sur l'acte notarié,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à cette opération,
- Dit que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune.

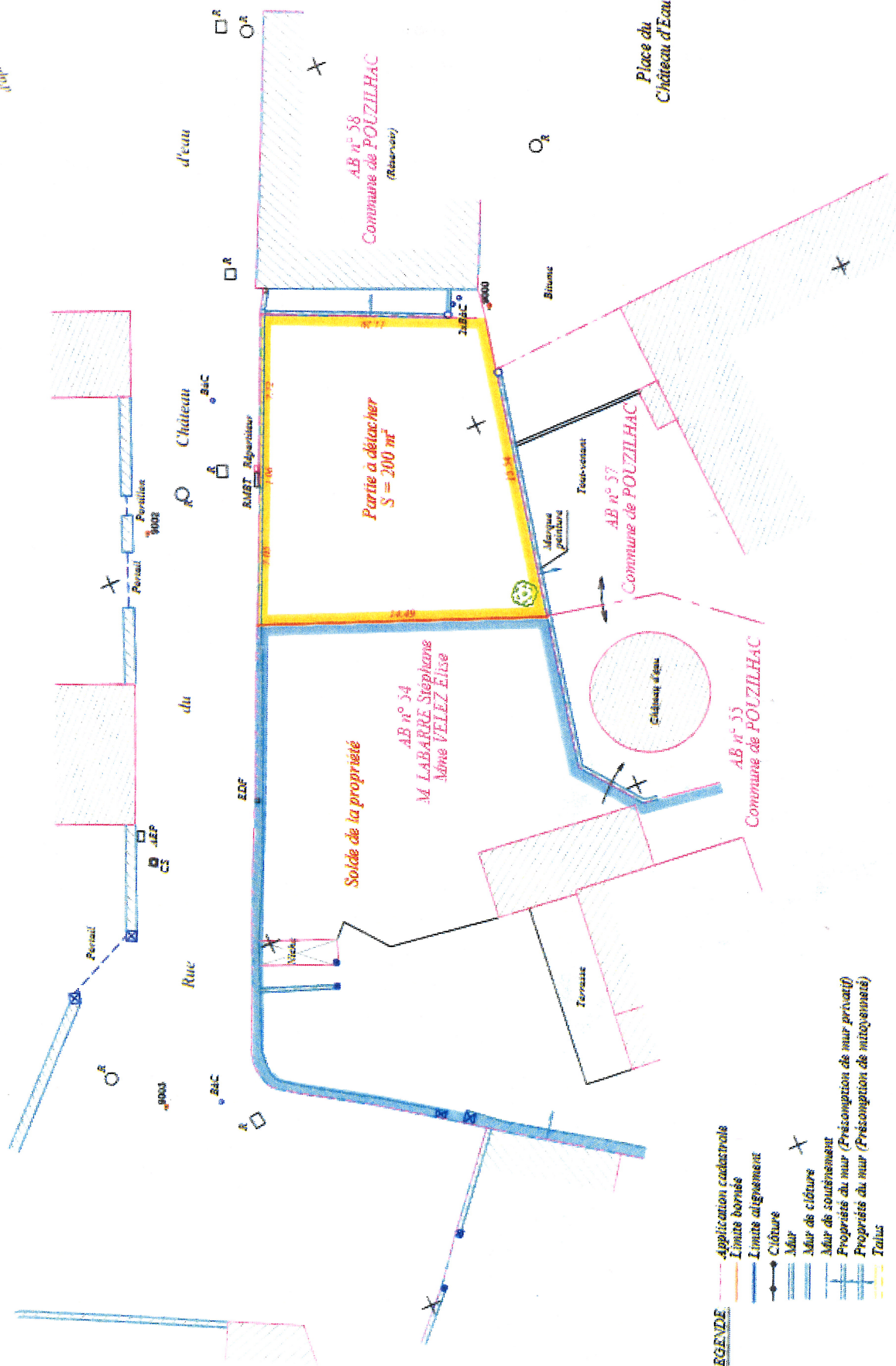
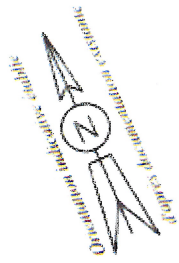
Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,
Thierry ASTIER,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT PROVISOIRE



- LEGENDE**
- Application cadastrale
 - Limite bornés
 - Limite alignement
 - Cloture
 - Mur
 - Mur de clôture
 - Mur de soutènement
 - Propriété du mur (Présomption de mur privatif)
 - Propriété du mur (Présomption de mitoyenneté)
 - Talus

Y-09560
Y-09560
Y-09560
Y-09560

Y-120560
Y-120560
Y-120560